



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

PREMIER DEGRÉ PUBLIC

RECTORAT DE PARIS

Affaire suivie par :
Alain BOURLAUD
Chef de la division des écoles (DE)
alain.bourlaud@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.41.95

RÈGLES ET BARÈMES DÉPARTEMENTAUX

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Document examiné en groupe de travail académique le 3 décembre 2013, validé en commission administrative paritaire départementale (CAPD) le 24 janvier 2014, puis diffusé dans les écoles et les circonscriptions du 1er degré le 3 février 2014

NB : Les termes masculins employés dans ce document, tels que professeurs, instituteurs, candidats, enseignants, conseillers, formateurs, directeurs ... doivent être compris dans les sens masculin et féminin (professeures, institutrices, candidates, enseignantes, conseillères, formatrices, directrices ...).

ORGANIGRAMME PARTIEL DE LA DIVISION DES ÉCOLES (DE) ET DE LA DELEGATION ACADEMIQUE A LA FORMATION (DAFOR)

N° de téléphone (ligne directe) = 01.44.62 + le numéro du poste

Courriel = prenom.nom@ac-paris.fr

DAFOR	Stages de formation continue du PAF 1er degré et stages d'initiative nationale	Jennifer EXILUS	42.06
--------------	---	-----------------	-------

DE	Chef de division	Alain BOURLAUD	41.95
	Adjoint au chef de division	Gérard SUSS	41.38
	Secrétaire de la division	Claudia STAMPONI	40.94

Bureau DE 2 Gestion collective	Chef de bureau		Sabine REBOURS	42.12
	Adjointe à la chef de bureau		Jeannine BOISSELIER	41.94
	Mouvement intra départemental	Directeurs d'école + postes à commission	Jeannine BOISSELIER	41.94
		ASH + stages CAPA-SH	William ADAN	41.93
		Hors ASH et hors directeurs d'école	Laetitia PACINI	42.00
	Zahia ZEROUK		41.93	
	Honorine ZOUNON		41.92	
	Avancement d'échelon, de grade et de corps		Zahia ZEROUK	41.93
	Congés de formation professionnelle		Nadia BAUDRAS	42.11

Bureau DE 3 Gestion individuelle administrative et financière	Chef de bureau		Audrey LEDERMANN	43.42	
	Adjointe aux affaires administratives		Isabelle CHEVRIER	43.50	
	Adjoint aux affaires financières		Olivier ARDOUVIN	43.43	
	Gestion des directeurs d'école et des enseignants du 1er degré affectés dans le 2nd degré (SEGPA, CLIS, EREA)		Hélène RIVIERE-AIDARA	43.46	
			Pascale KOCHAN	43.51	
			Rachel BAUDUIN	41.79	
	Gestion des instituteurs et des professeurs des écoles (à l'exclusion des directeurs et de ceux qui sont affectés dans le 2nd degré)	de A à BEND		Cécile VAN	43.54
		de BENE à BR		Safia TAGOUANI-ADEL	41.78
		de BU à COO		Myriam CASTANT	43.45
		de COP à DI		Marie-Alice ANNETTE	41.90
		de DJ à FU		Khaoula FITOURI	41.86
		de GA à HARA		Joséphine DORAI	43.52
		de HARB à LAL		Isabelle GAÏQUI	43.53
		de LAM à LOO		Monique LEPRINCE	43.47
		de LOP à MORE		Ketty DUFOUR	41.97
		de MORF à PIN		Huguette LOUIS	41.85
		de PIO à ROUSSEK		Marie-Hélène COL	43.49
de ROUSSEL à THE		Linda PENA-PEREZ	41.89		
De THI à Z		Thérèse LOUYA	41.84		

SOMMAIRE

Nature de l'opération de gestion	Page
Avancement d'échelon des instituteurs et des professeurs des écoles	4
Liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles (classe normale)	7
Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles	9
Stages longs de spécialisation (CAPA – SH, DEPS et DDEEAS)	10
Congés de formation professionnelle	11
Modules de formation d'initiative nationale et stages du Plan Académique de Formation (PAF) du 1 ^{er} degré	13
Mouvement intra départemental des instituteurs et professeurs des écoles	
I	14
Eléments du barème	
II	
Conditions d'application du barème	
II-1	
Postes ne nécessitant ni avis d'une commission ni liste d'aptitude	
II-1-1	15
Postes de chargé de classe ou de titulaire remplaçant	
II-1-2	15
Postes de maître formateur	
II-1-3	15
Postes de l'adaptation et de la scolarisation des handicapés (ASH)	
II-2	
Postes nécessitant l'avis d'une commission académique	
II-2-1	17
Postes de formateur en informatique pédagogique (FIP)	
II-2-2	18
Postes de professeur ressource	
II-2-3	18
Postes spécifiques – affectations particulières hors barème par le DA-SEN chargé du 1 ^{er} degré (conseillers pédagogiques)	
II-2-4	19
Postes spécifiques du mouvement inter degrés ouvert aux enseignants des 1 ^{er} et 2 nd degrés publics	
II-3	20
Postes nécessitant l'inscription sur une liste d'aptitude (direction d'école)	
II-4	21
Réservation de poste	
III	22
Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire	
Lexique des éléments du barème	22

AVANCEMENT D'ÉCHELON DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

1 INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ÉCOLES DE CLASSE NORMALE

La formule de barème appliquée pour le calcul des droits à avancement d'échelon des instituteurs et des professeurs des écoles de classe normale est la suivante :

$$A + (N + C)$$

L'avancement d'échelon est examiné chaque année :

◆ **Pour les instituteurs**, au titre d'une période correspondant à l'année civile (avec effet du 1^{er} de chaque mois).

Exemples : la promotion prend effet administratif et financier au :

- 1^{er} février pour un instituteur promu à cette date ;
- 1^{er} mars, avec un report d'ancienneté de 19 jours à valoir sur la prochaine promotion, pour un instituteur promu au 12 février.

◆ **Pour les professeurs des écoles de classe normale**, au titre d'une période correspondant à l'année scolaire (avec effet du jour exact auquel les intéressés sont promus).

Exemple : la promotion prend effet administratif et financier au 12 février pour un professeur des écoles promu à cette date.

ASA = des mois de bonification peuvent être attribués au titre de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA). Peuvent prétendre à l'ASA les agents qui, à compter du 1^{er} janvier 2000, auront exercé, de manière continue pendant 3 ans, leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles situées dans les zones du plan violence (liste fixée par l'arrêté du 16 janvier 2001). Aucune école parisienne ne bénéficiant de ce dispositif, seul un enseignant ayant exercé en zone du plan violence dans un autre département peut éventuellement y prétendre.

Exemple : un instituteur (ou professeur des écoles) promu au 1^{er} mars à l'échelon supérieur peut voir sa promotion prendre effet administrativement et financièrement au 1^{er} janvier précédent s'il bénéficie de 2 mois au titre de l'ASA. Sa prochaine promotion sera calculée sur la base du 1^{er} janvier. En effet, les mois d'ASA acquis sont pris en compte au moment du prochain avancement d'échelon.

ÉLÉMENTS DU BARÈME :

A = Ancienneté générale de services (AGS). L'AGS est arrêtée :

- ◆ Pour chaque instituteur, au 1^{er} jour du mois de la date d'effet de l'échelon de promotion prévisionnel.
- ◆ Pour chaque professeur des écoles de classe normale, à la date d'effet de l'échelon de promotion prévisionnel.

N + C = note pédagogique + correctif éventuel - voir lexique.

L'élément C est supérieur à 0 dès lors que l'ancienneté de la note retenue pour le calcul du barème est :

- ◆ Pour les instituteurs, supérieure à 3 années au 1^{er} septembre précédant l'année civile de l'avancement,
- ◆ Pour les professeurs des écoles de classe normale, supérieure à 3 années au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établi l'avancement.

Seules les années d'activité antérieures à la période de 3 années définie ci-dessus donnent lieu à l'attribution de points au titre de cet élément.

L'avancement d'échelon des **instituteurs** prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous, l'accès aux rythmes plus rapides du choix et du mi-choix étant fonction du barème :

ÉCHELONS	CHOIX 30%	MI-CHOIX 5/7èmes	ANCIENNETÉ
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}			9 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}			9 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}			1 an
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	1 an 3 mois		1 an 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	1 an 3 mois		1 an 6 mois
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	1 an 3 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois

L'avancement d'échelon des **professeurs des écoles de classe normale** prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous, l'accès aux rythmes plus rapides du grand choix et du choix étant fonction du barème :

ÉCHELONS	GRAND-CHOIX 30%	CHOIX 5/7èmes	ANCIENNETÉ
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}			3 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}			9 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}			1 an
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans		2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans 6 mois		3 ans
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans
du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

En application de l'article 9 du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié par le décret n° 91-39 du 14 janvier 1991, les directeurs d'établissement spécialisé (école d'application et école spécialisée) avancent selon les conditions d'ancienneté prévues pour l'avancement au grand choix en dehors des contingents fixés.

Les instituteurs et professeurs des écoles de classe normale, qui ne bénéficient pas d'une promotion selon les contingents fixés, sont, lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement, promus à **l'ancienneté**. Les arrêtés d'avancement à l'ancienneté sont pris toute l'année, sans attendre une réunion de la CAPD.

2 PROFESSEURS DES ÉCOLES HORS CLASSE

L'avancement d'échelon des professeurs des écoles hors classe prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées sur le tableau ci-dessous, automatiquement et sans application du barème.

ÉCHELONS	DURÉE D'ÉCHELON
du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	3 ans
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	3 ans

Précision :

Les dispositions prévues en matière d'avancement par le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques, notamment dans son article 17, précisent que « pour le calcul des droits à l'avancement d'échelon et des services effectifs, la prolongation n'est prise en compte pour sa totalité qu'au cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'excède pas six mois ».

LISTE D'APTITUDE AU CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES (CLASSE NORMALE)

La formule de barème appliquée pour les candidats à la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles (classe normale) est la suivante :

$$\mathbf{A + 2 (N + C) + T + U + D + Z}$$

ÉLÉMENTS DU BARÈME (DÉFINI EN GRANDE PARTIE NATIONALEMENT) :

A = Ancienneté générale des services.

L'AGS est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle l'instituteur est candidat à la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles. L'élément A est plafonné à 40 points.

N + C = note pédagogique + correctif éventuel.

L'élément C est supérieur à 0 dès lors que l'ancienneté de la note retenue pour le calcul du barème est supérieure à 3 années au 1^{er} septembre précédant l'année au titre de laquelle l'intéressé(e) demande son inscription sur la liste d'aptitude.

Seules les années antérieures à la période de 3 années définie ci-dessus donnent lieu à l'attribution de points au titre de cet élément.

Exemple : pour une inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles prenant effet au 1^{er} septembre 2014, le correctif sera appliqué si la note est au moins antérieure au 1^{er} septembre 2010.

T = titre professionnel.

Les titulaires d'un ou de plusieurs titres professionnels bénéficient de 5 points supplémentaires.

Exemples de titres : CAPA-SH (antérieurement CAPSAIS et CAEI), CAFIPEMF (antérieurement CAFIMF), CAEA, DDEEAS, diplôme de psychologue scolaire, titre de psychologue scolaire.

U = diplôme universitaire.

Les titulaires d'un ou de plusieurs diplômes universitaires bénéficient de 5 points supplémentaires (cf. note de service ministérielle qui actualise régulièrement la liste des diplômes ouvrant droit à ces points).

D = exercice des fonctions de directeur d'école.

Les directeurs d'école en fonctions bénéficient de 1 point supplémentaire (cf. note de service ministérielle n° 2001-086 du 23 mai 2001).

Z = exercice de fonctions en éducation prioritaire.

Les enseignants ayant exercé leurs fonctions en éducation prioritaire durant l'année scolaire précédant l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, et ayant accompli, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, pendant 3 années, la totalité de leur service en éducation prioritaire bénéficient de 3 points supplémentaires (cf. note de service n° 2001-080 du 23 mai 2001).

Les enseignants à temps partiel qui effectuent la totalité de leur service en éducation prioritaire bénéficient de cette bonification.

Les enseignants à temps complet qui effectuent une partie de leur service en éducation prioritaire et une partie de leur service hors éducation prioritaire ne peuvent pas bénéficier de cette bonification.

Seules les périodes de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), de formation professionnelle ainsi que le congé parental suspendent le calcul de la période passée en éducation prioritaire.

Les avantages liés aux éléments D et Z sont cumulables.

En cas d'égalité de barème, les personnels concernés sont départagés à partir de l'AGS. (A), puis, en cas d'égalité d'AGS, à partir de l'âge, en retenant les plus âgés.

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude au corps de professeurs des écoles de classe normale doit être sollicitée et, le cas échéant, renouvelée chaque année.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DU CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

Le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est établi chaque année scolaire, les nominations prenant effet à la rentrée suivante.

Tous les professeurs des écoles promouvables, c'est-à-dire ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale le 31 décembre au plus tard de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, sont classés en fonction du barème indiqué ci-dessous.

Les personnels remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer de dossier de candidature. La situation de chaque promouvable sera automatiquement examinée.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DA-SEN) chargé du 1^{er} degré pourra, à titre exceptionnel, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale concerné et consultation de la CAPD, écarter du tableau d'avancement les professeurs des écoles dont la manière de servir ne justifierait pas un avancement à la hors classe.

La formule de barème appliquée pour les candidats à la hors classe des professeurs des écoles est la suivante :

$$(2 \times ECH) + (N + C) + Z$$

ÉLÉMENTS DU BARÈME :

ECH = échelon. 2 points sont accordés pour chaque échelon atteint au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Exemple : un professeur des écoles au 10^{ème} échelon bénéficiera de 20 points

N + C = note pédagogique + correctif éventuel.

La note prise en compte est celle qui a été obtenue au plus tard au **31 décembre** (et non au 31 août comme pour d'autres opérations de gestion collective) de l'année précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

L'élément C est supérieur à 0 dès lors que l'ancienneté de la note retenue pour le calcul du barème est supérieure à 3 années civiles au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement. Seules les années antérieures à la période de 3 années définie ci-dessus donnent lieu à l'attribution de points au titre de cet élément.

Z = exercice de fonctions en éducation prioritaire.

Les enseignants ayant exercé leurs fonctions dans une école ou une structure relevant de l'éducation prioritaire durant l'année scolaire précédant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement et ayant accompli, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, pendant 3 années, la totalité de leur service en éducation prioritaire, bénéficient d'un point supplémentaire (cf. note de service n° 2001-067 du 19 avril 2001).

STAGES LONGS DE SPÉCIALISATION

1 PRÉPARATION DU CAPA – SH (OPTIONS A, B, C, D, E, F, G)

CAPA – SH = certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Les candidats sont classés par ordre décroissant selon le barème ci-après :

$$A + (N + C) + (2 \times ASH)$$

2 PRÉPARATION DU DIPLÔME DE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE 2 PRÉPARATION DU DDEEAS (Diplôme de Directeur d'Établissement d'Éducation Adaptée et Spécialisée)

$$A + (N + C) + S$$

ÉLÉMENTS DU BARÈME :

A = ancienneté générale des services. L'AGS est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

N + C = note pédagogique + correctif éventuel. L'élément C est supérieur à 0 dès lors que l'ancienneté de la note retenue pour le calcul du barème est supérieure à 3 années au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

ASH = services effectués dans l'ASH avant spécialisation. La valeur de cet élément est comptabilisée à raison de 1 point par année scolaire entière effectuée sur un poste de l'ASH avant spécialisation, quelle que soit l'option, y compris psychologue scolaire, sans limitation du nombre d'années.

S = ancienneté particulière des services. Cet élément, égal à 0 pour les enseignants non spécialisés, correspond au nombre d'années d'exercice de fonctions spécialisées, depuis l'obtention de la spécialisation, à raison de 1 point par année scolaire entière.

Remarques :

1 – Pour les options A, B, C et D « autisme » du CAPA-SH et pour le diplôme de psychologue scolaire, le DASEN chargé du 1^{er} degré propose la liste des candidats classés par ordre décroissant de barème, après consultation de la CAPD. Le ministre, après consultation de la CAPN, arrête la liste définitive des candidats.

2 - Pour le CAPA-SH, le support d'origine des enseignants qui suivent la formation CAPA-SH est réservé à l'intéressé - sauf demande contraire de sa part – jusqu'à l'obtention du CAPA-SH ou son affectation à titre définitif sur un poste de l'enseignement spécialisé. En tout état de cause, le poste d'origine ne peut être réservé plus de 2 ans (soit 3 opérations de mouvement) depuis l'affectation de l'enseignant sur un poste spécialisé.

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les candidats sont retenus selon le barème suivant :

A + D

A = Ancienneté générale des services arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivant la date de la demande. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

D = Nombre de demandes non satisfaites à Paris déposées dans les 5 dernières années. Chaque demande non satisfaite a une valeur de 1 point.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CONGÉ :

1 – PRIORITÉ :

Les enseignants déjà en congé de formation indemnisé sont prioritaires, exclusivement l'année suivante, pour prolonger ce congé dans la limite des 12 mois indemnisés réglementaires et dans le cadre du même projet de formation.

2 – AU BARÈME :

Le barème en vigueur est **A + D** et s'applique selon les deux modalités ci-dessous.

Le contingent de mois restant, après satisfaction des prolongations, est fractionné en deux parties (75% et 25%). Exemple : Si à l'issue des demandes de renouvellement, il reste 400 mois, la répartition est la suivante : 300 mois (75%) et 100 mois (25%) qui seront attribués selon deux phases successives :

□ - 1^{ère} MODALITÉ :

Exemple : 300 mois sont à attribuer par tranche d'AGS (A) au prorata des demandes, ce qui donne un premier quota d'attribution, soit $(62/150) \times 300$ pour la tranche de 3 à 10 ans, $(22/150) \times 300$ pour la tranche de 11 à 15 ans et ainsi de suite....

Ce premier quota est modulé par l'application d'un coefficient lié à la tranche d'AGS (de 0,5 à 1,5 suivant la tranche) et donne lieu à un second quota. Ce dernier est ajusté sur les 300 mois à ventiler par règle de trois, $(62/268) \times 300$ pour la tranche de 3 à 10 ans et ainsi de suite....

Ancienneté	Nombre de demandes individuelles	Premier Quota	Coefficient	Second quota	Mois attribués
De 3 ans à 11 ans - 1 jour	62	124	0,5	62	69
De 11 ans à 16 ans - 1jour	22	44	1	44	49
De 16 ans à 21 ans - 1 jour	30	60	1,5	90	101
De 21 à 26 ans - 1 jour	15	30	1,5	45	51
De 26 à 31 ans - 1 jour	6	12	1	12	13
31 ans et +	15	30	0,5	15	17
TOTAL	150	300		268	300

Les demandes sont classées selon le barème **A + D** au sein de chaque tranche.

Ensuite :

- ◆ La première tranche est traitée selon le barème A + D (soit 69 mois dans l'exemple) et le reliquat de mois, s'il en existe un, reversé sur la deuxième tranche.
- ◆ Traitement identique de la 2^{ème}, puis 3^{ème} tranche etc.
- ◆ Le reliquat éventuel de la dernière tranche est reversé sur les 100 mois mis de côté.

□ - 2nde MODALITÉ :

On reclasse toutes les demandes non satisfaites préalablement selon le barème suivant : **A + D**. Les 100 mois restants sont attribués dans l'ordre décroissant du barème.

Remarques :

- ◆ Le congé de formation ne peut excéder 3 ans (1 an indemnisé et 2 ans non indemnisés) pour l'ensemble de la carrière.
- ◆ Les candidats retenus doivent s'engager à rester au service de l'Etat, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle du congé obtenu.
- ◆ Pendant une période limitée à 12 mois, le fonctionnaire bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence correspondant à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (déduction faite des bonifications indiciaires). Son montant ne peut toutefois excéder le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 542).
- ◆ Pour les instituteurs, le versement de l'IRL est interrompu, le versement de la totalité de l'IRL ayant lieu lors de la réintégration.
- ◆ Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation professionnelle doit être continu et à temps complet.

Précision : La demande de congé de formation professionnelle se fera uniquement par le biais de l'application CFP, mise à disposition des candidats sur le portail de l'académie, en se connectant à l'adresse suivante : [http : // ac-paris.fr/ portail / cfp](http://ac-paris.fr/portail/cfp)

MODULES ASH DE FORMATION D'INITIATIVE NATIONALE ET STAGES INSCRITS AU PLAN ACADÉMIQUE DE FORMATION (PAF) 1^{ER} DEGRÉ

Les candidats sont classés par ordre décroissant selon le barème suivant :

**(A + 36) MOINS LE NOMBRE DE SEMAINES DE STAGE
(DÉCOMPTÉES EN JOURS) EFFECTUÉES DEPUIS LE
DÉBUT DE LA CARRIÈRE**

A = l'AGS est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire où se déroulent les stages.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés selon l'ordre décroissant d'âge.

Un candidat ne peut être retenu qu'à un seul module de formation d'initiative nationale.

Tout fonctionnaire peut bénéficier de 36 semaines de stages de formation continue tout au long de sa carrière.

Le nombre de candidatures à retenir est déterminé en fonction de la capacité d'accueil prévue par le Plan Académique de Formation (PAF) du 1^{er} degré.

Une liste principale et éventuellement une liste complémentaire sont établies au regard de deux éléments :

- le barème ;
- l'ordre des vœux des candidats.

Précisions :

◆ Au cours de la même année scolaire, un candidat ne peut obtenir plus de 4 semaines de stage.

◆ En fonction des besoins de formation repérés par le DASEN chargé du 1^{er} degré, une partie de la capacité d'accueil sur certains stages sera réservée, après consultation de la CAPD. Un bilan des attributions de stage hors barème sera présenté annuellement en CAPD.

◆ Pour tous les stages à public désigné, le barème ci-dessus ne s'applique pas.

NB : L'attribution des stages d'école fait l'objet d'une information en CAPD.

MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ÉCOLES (TITULAIRES ET STAGIAIRES)

Le présent document a pour objet de définir les "règles et barèmes" qui président au mouvement départemental annuel des enseignants du premier degré. Les affectations et les mutations doivent garantir l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'enseignement, dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Les « règles et barèmes » permettent le classement des demandes. Ils ont un caractère indicatif.

I

ÉLÉMENTS DU BARÈME

Les éléments pris en compte dans le calcul du "barème" sont les suivants :

A = ancienneté générale des services. L'AGS est comptabilisée au 31 décembre de l'année précédant le mouvement.

B1 = stabilité dans le poste. Bonification de 5 points si au moins 3 ans d'ancienneté, au 31 août de l'année scolaire en cours, sur un poste obtenu à titre définitif à Paris. Les périodes de congé parental et de congé de longue durée, qui sont des positions interruptives d'activité, seront décomptées. Attention : le point B1 sera supprimé à compter du mouvement intra départemental 2015.

B2 = poste en dispositif ECLAIR (ex- Réseau Ambition Réussite) à Paris. Bonification de 3 points par année d'exercice, au-delà de la 3^{ème} année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif ou provisoire, avec un plafonnement à 9 points. Il faut exercer en dispositif ECLAIR (ex- RAR) durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

Nota : la création des RAR (remplacés par le dispositif ECLAIR à la rentrée 2011) datant de la rentrée 2006, le maximum de points pour le mouvement 2014 auquel peut prétendre un candidat pourra s'élever à 9 points (3 points pour une 4^{ème} année d'exercice en 2009-2010, 2010-2011 ou 2011-2012 + 3 points pour une 5^{ème} année en 2010-2011, 2011-2012 ou 2012-2013 + 3 points pour une 6^{ème} année en 2011-2012, 2012-2013 ou 2013-2014).

B3 = poste fractionné. Bonification de 4 points pour une affectation à Paris pendant 3 mois au moins, au cours de l'année précédant le mouvement, sur un poste fractionné (3 ou 4 compléments de temps partiel ou décharges de maître formateur DMFM / DMFE).

E = bonification pour enfants (de moins de 12 ans).

LA = Ancienneté d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris aux fonctions de directeur d'école.

N + C = note pédagogique + correctif éventuel. L'élément C est supérieur à 0 dès lors que la note retenue est antérieure aux 3 dernières années scolaires précédant l'année du mouvement. L'ancienneté de la note s'apprécie à la veille de cette période de 3 années.

S = ancienneté particulière des services. Cet élément est comptabilisé à la fin de l'année scolaire en cours : 1 point par année scolaire, 1/12^{ème} de point par mois et 1/360^{ème} de point par jour. Il concerne les enseignants spécialisés, les conseillers pédagogiques, les maîtres formateurs ainsi que les directeurs d'école.

II**CONDITIONS D'APPLICATION DU BARÈME****II-1 POSTES NE NÉCESSITANT NI AVIS D'UNE COMMISSION NI LISTE D'APTITUDE****II-1-1 POSTES DE CHARGÉ DE CLASSE ET DE TITULAIRE REMPLAÇANT**

Le barème appliqué est composé des éléments suivants :

A + B1 + B2 + B3 + E**II-1-2 POSTES DE MAÎTRE FORMATEUR (classes d'application maternelles et élémentaires)**

Le barème appliqué est :

A + B1 + B2 + E + S

Sont examinées les demandes de mutation et de première nomination des maîtres titulaires du CAFIPEMF (ou du CAFIMF).

La valeur de l'élément **S** est déterminée en fonction de l'ancienneté acquise dans une classe d'application (à Paris ou dans autre département) à compter de la première nomination en qualité de maître formateur. Pour une première nomination, la valeur de l'élément S est égale à 0.

L'ancienneté acquise au titre de maître d'accueil temporaire (MAT) n'est pas prise en compte.

II-1-3 POSTES DE L'ADAPTATION ET DE LA SCOLARISATION DES HANDICAPÉS (ASH)

OPTIONS CONCERNÉES : **A, B, C, D, E, F, G + psychologue scolaire** :

Pour tout poste de cette catégorie, le barème appliqué est :

A + B1 + B2 + E + S

La valeur de l'élément **S** est appréciée en fonction de l'ancienneté acquise dans l'enseignement spécialisé à partir de la rentrée scolaire qui suit l'obtention du CAPA-SH complet, du CAPSAIS, du CAEI ou du titre de psychologue scolaire.

II-1-3-1 OPTIONS A, B, C, D, E, F, G

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

Les enseignants en stage CAPA-SH sont prioritaires pour être affectés à titre définitif, dès l'obtention du titre, sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent.

■ PRIORITE DE RANG N° 1 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 30 ») :

◆ Les demandes de mutation présentées par des maîtres (parisiens ou non parisiens) titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI dans l'option correspondant à celle du poste demandé et exerçant dans l'ASH dans la même option ou dans une option différente. **Les nominations sont prononcées à titre définitif ;**

◆ Les demandes de mutation présentées par des maîtres en stage CAPA-SH. **Les nominations sont prononcées à titre provisoire.** Ils sont prioritaires pour être affectés à titre définitif, dès l'obtention du titre, sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent.

◆ Les demandes de mutation présentée par des maîtres retenus pour le prochain stage CAPA-SH. **Les nominations sont prononcées à titre provisoire.**

■ PRIORITE DE RANG N° 2 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 40 ») dans le cas où des postes ne seraient pas pourvus à l'issue de l'opération précédente :

◆ Les demandes de mutation présentées par des maîtres titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI dans l'option correspondant à celle du poste demandé mais n'exerçant pas dans l'ASH (parisiens ou non). **Les nominations sont prononcées à titre définitif.**

◆ Les demandes de mutation présentées par les maîtres titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI exerçant dans l'ASH dans une option correspondant au diplôme obtenu mais différente de celle du poste demandé. **Les nominations sont prononcées à titre provisoire.**

A titre exceptionnel, les enseignants du premier degré titulaires du CAPA-SH ou du CAPSAIS dans toute option, candidats à un poste dans les options D ou F, seront nommés à titre définitif.

Le tableau ci-dessous indique les équivalences entre les CAPA-SH, les CAPSAIS et les CAEI :

CAPA – SH option A	CAPSAIS option A	CAEI déficients auditifs
CAPA – SH option B	CAPSAIS option B	CAEI déficients visuels ou aveugles
CAPA – SH option C	CAPSAIS option C	CAEI handicapés moteurs ou déficients physiques
CAPA – SH option D	CAPSAIS option D	CAEI déficients intellectuels ou déficients psychiques profonds ou troubles du caractère et du comportement
CAPA – SH option E	CAPSAIS option E	CAEI déficients intellectuels ou handicapés sociaux ou troubles du caractère et du comportement
CAPA – SH option F	CAPSAIS option F	
CAPA – SH option G	CAPSAIS option G	CAEI rééducations psychopédagogiques ou rééducations en psychomotricité

Remarques :

Les enseignants du premier degré spécialisés réintégrés après une interruption de service pour disponibilité, congé parental (de plus de 6 mois) ou détachement et qui sollicitent, dans le cadre du mouvement, un poste spécialisé, sont assimilés aux enseignants spécialisés du 1er degré en fonctions dans le département sur un poste d'enseignement non spécialisé (priorité de rang n° 2 ou tranche 40).

□ Les candidats à un poste spécialisé et qui ne sont pas titulaires du CAPA-SH ou d'un diplôme équivalent verront leurs vœux neutralisés (code 90) mais pourront participer au mouvement complémentaire de l'ASH et obtenir éventuellement un poste à titre provisoire.

II-1-3-2 PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

■ PRIORITE DE RANG N° 1 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 30 ») :

◆ Les demandes de mutation présentées par des maîtres titulaires du titre de psychologue scolaire, tel qu'il est fixé par le décret n° 90-255 modifié du 22 mars 1990 relatif aux diplômes permettant de faire un usage professionnel du titre de psychologue, exerçant dans le département de Paris . **Les nominations sont prononcées à titre définitif.**

◆ Les demandes de nomination des maîtres titulaires du titre de psychologue scolaire n'exerçant pas leurs fonctions dans le département de Paris lors de la saisie des vœux. **Les nominations sont prononcées à titre définitif.**

◆ Les demandes de première nomination des stagiaires « psychologues scolaires » parisiens ; **Les nominations sont prononcées à titre provisoire.**

■ PRIORITE DE RANG N° 2 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 40 ») dans le cas où des postes ne seraient pas pourvus à l'issue de l'opération précédente :

Sont examinées, en l'absence d'avis défavorable dûment motivé de l'administration quant à la suite de l'exercice des fonctions de psychologue scolaire, les demandes de première nomination (à titre provisoire) des maîtres parisiens « **faisant fonction** » de psychologue scolaire (personnels titulaires d'un des diplômes énumérés par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, ayant accompli une année de service effectif d'enseignement dans une classe et affectés à titre exceptionnel et provisoire sur un poste de psychologue scolaire vacant à la rentrée scolaire). S'ils obtiennent un poste au mouvement, la nomination des « faisant fonction » ne sera prononcée à titre définitif sur ce poste qu'à l'issue d'une période d'une année suivant la 1ère nomination à titre provisoire.

Rappel : Le recrutement des « faisant fonction » de psychologue scolaire, est effectué à partir d'une liste de postulants classés selon le barème du mouvement.

■ PRIORITE DE RANG N° 3 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 55 ») dans le cas où des postes ne seraient pas pourvus à l'issue des deux opérations précédentes

Les demandes de mutation présentées par des maîtres titulaires du diplôme de psychologue scolaire (parisiens ou non) exerçant sur un autre type de poste.

II-2 POSTES NÉCESSITANT L'AVIS D'UNE COMMISSION ACADÉMIQUE

II-2-1 POSTES DE FORMATEUR EN INFORMATIQUE PÉDAGOGIQUE (FIP)

Chaque poste comprend une mission territoriale et une mission transversale. Le barème est composé des éléments suivants :

A + B1 + E + (N + C)

Le recrutement s'effectue en deux étapes :

- les candidats intéressés répondent à l'appel à candidatures lancé par le DASEN chargé du 1^{er} degré et sont invités à se présenter devant une commission académique ;
- les candidats qui se sont présentés devant cette commission et qui ont reçu un avis favorable peuvent postuler et sont alors affectés en fonction de leur barème.

La commission ne se réunit que si un poste est à pourvoir.

La commission évalue les connaissances informatiques du candidat ainsi que celles qui relèvent du domaine constituant la mission transversale correspondant au poste. La commission est présidée par le DASEN chargé du 1^{er} degré ou son représentant et comprend un inspecteur chargé de circonscription, un FIP ainsi que, si possible, le conseiller pédagogique de la mission TICE.

II-2-2 POSTES DE PROFESSEUR RESSOURCE (ASH)

Le barème appliqué est composé des éléments suivants :

A + B1 + E + (N + C) + S

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

■ PRIORITE DE RANG N° 1 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 30 ») :

Les demandes de mutation des personnels nommés à titre définitif sur un poste de la spécialité et de ceux qui ont été nommés à titre provisoire ou intérimaire (ayant exercé au moins 3 mois) sur un poste de la spécialité suite à un appel de candidatures restreint au cours de la présente année scolaire.

■ **PRIORITE DE RANG N° 2 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 40 ») dans le cas où des postes ne seraient pas pourvus à l'issue de l'opération précédente) :** Les demandes de première nomination des candidats ayant recueilli un avis favorable suite à la commission annuelle d'entretien.

Tout candidat à une première nomination sur ce type de poste doit être titulaire, au 1^{er} septembre de l'année du mouvement, du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI, être de préférence en fonction sur un poste de l'ASH, avoir accompli l'engagement triennal dans son option (lorsque le titre a été obtenu à l'issue d'un stage d'un an) et, au préalable, passer un entretien avec une commission spécialisée qui évaluera ses connaissances et son aptitude à remplir les fonctions sollicitées. Cette commission sera composée du DASEN chargé du 1^{er} degré ou de son représentant, d'un inspecteur chargé de circonscription dans l'enseignement spécialisé et d'un professeur ressource (ex itinérant) de la spécialité. Un avis favorable de cette commission sera réputé valable 3 ans.

II-2-3 POSTES SPÉCIFIQUES – AFFECTATIONS PARTICULIÈRES HORS BARÈME PAR LE DASEN CHARGÉ DU 1^{ER} DEGRÉ

- Conseiller pédagogique – généraliste - de circonscription (CPC).
- Conseiller pédagogique de circonscription « éducation physique et sportive » (CPEP).
- Conseiller pédagogique de circonscription « éducation musicale » (CPEM).
- Conseiller pédagogique de circonscription « arts plastiques » (CPAP).

Peuvent postuler les enseignants titulaires du CAFIPEMF (ou du CAFIMF) ayant reçu un avis favorable d'une commission d'entretien. Après la prise de fonctions à titre définitif, cet avis est réputé définitivement acquis même en cas d'interruption temporaire de fonctions.

Tout candidat à une 1^{ère} nomination sur ce type de poste doit au préalable passer un entretien avec une commission annuelle spécialisée qui évaluera ses connaissances et son aptitude à remplir les fonctions sollicitées. Cette commission sera composée du DASEN chargé du 1^{er} degré ou son représentant, d'au moins un inspecteur chargé de circonscription et d'un conseiller pédagogique de l'option demandée (CPC, CPEP, CPEM ou CPAP). En principe annuelle, elle peut toutefois se réunir en cas de besoin constaté ou prévisible.

Un avis favorable de cette commission sera réputé valable 3 ans, quel que soit le poste sollicité.

Les candidatures sont soumises aux inspecteurs chargés de circonscription, pour avis sur l'adéquation du candidat au profil du poste. Les critères ayant présidé au choix des candidats retenus sont communiqués, pour information, à la CAPD.

Remarques :

En cas d'avis défavorable à l'entretien, après information de la CAPD, les vœux des candidats ne seront pas pris en compte lors du mouvement.

Les personnels intégrant Paris et exerçant précédemment les fonctions de conseiller pédagogique - adjoint à un inspecteur de l'éducation nationale - à titre définitif dans leur département d'origine sont dispensés de l'entretien.

II-2-4 POSTES SPÉCIFIQUES DU MOUVEMENT INTER-DEGRÉS OUVERTS AUX ENSEIGNANTS DES 1ER ET 2ND DEGRÉS PUBLICS

Le mouvement commun aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, organisé annuellement, a pour objectif d'harmoniser les procédures de recrutement et d'affectation sur certaines fonctions enseignantes transversales. Ces postes sont occupés indifféremment par des enseignants du 1^{er} degré ou du 2nd degré.

Une circulaire annuelle précise les modalités de recrutement et d'affectation.

Les postes concernés sont les suivants :

- Animateur au centre académique de ressources en éducation prioritaire (CAREP) ;
- Animateur au centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) ;
- Coordonnateur des assistants de vie scolaire en accompagnement individuel ou mutualisé (AVS) ;
- Coordonnateur du service d'aide pédagogique à domicile (SAPAD) ;
- Coordonnateur d'unité locale d'inclusion scolaire (ULIS) ;
- Coordonnateur de dispositif relais (R'Ecole pour le 1er degré) ;
- Coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire (RRS) ;
- Enseignant adjoint à la direction en établissement pénitentiaire (UPR) ;
- Référent pour la scolarisation des élèves handicapés ;
- Référent – coordonnateur de pôle AVS
- Coordonnateur du service d'activités psychopédagogiques et éducatives de jour (SAPPEJ) ;
- Conseiller pédagogique départemental EPS
- Secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA)

II-3 POSTES NÉCESSITANT L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE

II-3-1 POSTES DE DIRECTION D'ÉCOLE MATERNELLE, ÉLÉMENTAIRE OU PRIMAIRE

Le barème appliqué est le suivant:

$$\boxed{A + B1 + B2 + E + (N + C) + S + LA}$$

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

◆ Les demandes présentées par des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire en fonctions à titre définitif, provisoire ou intérimaire (ayant exercé au moins 3 mois durant l'année scolaire en cours) dans le département de Paris ainsi que des directeurs d'école d'application ou d'école comprenant 3 classes spécialisées et plus (ces derniers devront demander leur inscription sur la liste d'aptitude correspondant au poste sollicité et participeront au mouvement des directeurs maternelle ou élémentaire dans les mêmes conditions que les titulaires d'un tel poste).

◆ Les demandes présentées par les enseignants parisiens inscrits sur la liste d'aptitude à la direction d'école ainsi que les directeurs d'école et enseignants inscrits sur les listes d'aptitude d'autres départements intégrant Paris lors de la 1^{ère} année d'intégration à l'issue du mouvement inter départemental.

La valeur de l'élément **S** est calculée en fonction de la durée pendant laquelle des fonctions de direction d'école élémentaire ou maternelle (ou de direction spécialisée) ont été exercées, durée arrêtée à la fin de l'année scolaire en cours. Ne sont retenues pour le calcul de cet élément du barème que les nominations prononcées par arrêté rectoral, à titre définitif, à titre provisoire, ou à titre intérimaire (ayant exercé au moins 3 mois pendant l'année scolaire en cours).

La valeur de l'élément **LA** est de 300 points pour les personnels occupant à Paris des fonctions à titre définitif, à titre provisoire ou à titre intérimaire (ayant exercé au moins 3 mois durant l'année scolaire en cours) de direction d'école élémentaire ou maternelle (ou de direction spécialisée) puis est calculée en fonction de la durée d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris (200 points pour la 3^{ème} année d'inscription, 100 points pour la 2^{ème} année, 0 point pour les autres situations : 1^{ère} année d'inscription ou exercice des fonctions de direction d'école dans un autre département).

Remarques :

Les enseignants ayant précédemment exercé des fonctions de direction à Paris et réintégrant ce même département par le mouvement interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles ou après une période de détachement à l'étranger auprès de l'AEFE ou de l'Alliance française, bénéficient, à condition qu'ils aient occupé des fonctions de direction durant l'année précédant le mouvement, d'une bonification de 300 points.

Des **intérim de direction** sont proposés aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude. Les candidatures sont examinées dans l'ordre du barème du mouvement. En cas de refus de 3 propositions dans la liste d'aptitude concernée, l'enseignant sera placé en dernière position sur la liste d'aptitude.

II-3-2 POSTES DE DIRECTION SPÉCIALISÉE

Il s'agit des écoles d'application, des écoles et établissements spécialisés ainsi que des centres scolaires des hôpitaux. Le barème appliqué est le suivant:

$$A + B1 + E + (N + C) + S$$

L'élément **S** est calculé en fonction de l'ancienneté dans ce type de poste arrêtée à la fin de l'année scolaire en cours. Ne sont retenues pour le calcul de cet élément du barème que les nominations prononcées par arrêté rectoral, à titre définitif, provisoire, ou à titre intérimaire.

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

■ **PRIORITE DE RANG N° 1 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 30 »)** : Les demandes de mutation présentées par des directeurs d'école d'application ou par des directeurs d'école spécialisée en fonction sur ce type de poste dans le département de Paris, à titre définitif, provisoire ou intérimaire.

■ **PRIORITE DE RANG N° 2 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 40 »)** : Les demandes de première nomination des directeurs d'école élémentaire ou maternelle de l'académie de Paris, sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude correspondante (nécessité d'un nouvel entretien, chaque année), ainsi que des enseignants du 1^{er} degré inscrits sur la liste d'aptitude correspondante de l'académie de Paris ou sur celle d'un autre département.

L'ancienneté acquise comme directeur d'école est prise en compte dans le calcul de l'élément **S** du barème, cumulée avec les anciennetés ci-dessous :

- ◆ Pour une première nomination sur un poste de directeur d'école d'application, l'ancienneté acquise comme maître formateur ou comme conseiller pédagogique est prise en compte dans le calcul de l'élément **S**.
- ◆ Pour une 1^{ère} nomination ou une nouvelle nomination (en cas de perte sur un poste de directeur d'école spécialisée, l'ancienneté acquise dans l'enseignement spécialisé à partir de l'obtention du titre complet d'enseignement spécialisé est prise en compte dans la valeur de l'élément **S**.

II-3-3 POSTES DE DIRECTION A PROFIL

Sont concernés les postes de direction de CAPP, pour lesquels les candidats se présentent devant une commission de recrutement tripartite présidée par le DASEN chargé du 1^{er} degré ou son représentant et comprenant un représentant de la DASES (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du département de Paris) ainsi qu'un directeur de CAPP.

A titre exceptionnel, d'autres postes de direction présentant des conditions d'exercice particulières pourront être pourvus hors barème. La CAPD sera consultée.

II-4 RÉSERVATION DE POSTE

La réservation de poste concerne les situations suivantes

- Personnels nommés sur un poste spécialisé dans le cadre du stage de préparation au CAPA-SH : le support d'origine est réservé à l'intéressé - sauf demande contraire de sa part – au maximum 2 ans (dont l'année de stage), soit 3 opérations de mouvement.
- Personnels en congé parental ou en congé de longue durée (CLD) : le poste est réservé pendant 6 mois.

III

PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DITE DE CARTE SCOLAIRE

En cas de suppression, transfert ou transformation d'emploi, l'enseignant concerné sera le dernier nommé à titre définitif sur le poste, sauf si un autre enseignant de l'école est volontaire. Les personnels touchés par l'une de ces mesures bénéficient de la majoration de points suivante :

AGS	Nombre de points
Moins de 6 ans	11
De 6 ans à 11 ans – 1 jour	12
De 11 ans à 16 ans – 1 jour	13
De 16 ans à 21 ans – 1 jour	14
De 21 ans à 26 ans – 1 jour	15
26 ans et +	16

L'ancienneté est décomptée au 31 décembre de l'année précédant celle du mouvement.

Cette majoration de points ne s'applique, lors du mouvement, qu'à l'enseignant nommé le dernier à titre définitif dans l'établissement ou à un volontaire de la même école, et en vue de l'obtention d'un poste de même type que le poste occupé.

Néanmoins, un enseignant spécialisé ou un titulaire remplaçant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie de la même majoration de points sur tout type de poste ne nécessitant pas de conditions de certification particulières.

LEXIQUE DES ÉLÉMENTS DU BARÈME

A = ancienneté générale de services (AGS) : 1 point par an, $1/12^{\text{ème}}$ de point par mois (chaque mois compte pour 30 jours), $1/360^{\text{ème}}$ de point par jour. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte pour la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles.

ASH = services effectués dans l'ASH (options A, B, C, D, E, F, G et psychologue scolaire) : 1 point par année scolaire entière effectuée sur un poste de l'ASH, avant spécialisation et sans limitation du nombre d'années.

B1 = stabilité dans le poste : bonification de 5 points si au moins 3 ans d'ancienneté, au 31 août de l'année scolaire en cours, sur un poste obtenu à titre définitif à Paris. Les périodes de congé parental et de congé de longue durée, qui sont des positions interruptives d'activité, seront décomptées. Attention : le point B1 sera supprimé à compter du mouvement intra départemental 2015.

B2 = poste en dispositif ECLAIR (ex- Réseau Ambition Réussite) à Paris. Bonification de 3 points par année d'exercice, au-delà de la 3^{ème} année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif ou provisoire, avec un plafonnement à 9 points. Il faut exercer en dispositif ECLAIR (ex- RAR) durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

Nota : la création des RAR (remplacés par le dispositif ECLAIR à la rentrée 2011) datant de la rentrée 2006, le maximum de points pour le mouvement 2014 auquel peut prétendre un candidat pourra s'élever à 9 points (3 points pour une 4^{ème} année d'exercice en 2009-2010, 2010-2011 ou 2011-2012 + 3 points pour une 5^{ème} année en 2010-2011, 2011-2012 ou 2012-2013 + 3 points pour une 6^{ème} année en 2011-2012, 2012-2013 ou 2013-2014).

B3 = poste fractionné : 4 points pour affectation à Paris, pendant 3 mois au moins, au cours de l'année précédant le mouvement, sur poste fractionné (3 ou 4 compléments de temps partiel de 75% ou décharges de maître formateur DMFE/DMFM).

C = correctif de barème : l'élément C est attribué en fonction de l'ancienneté de la note pédagogique (N) : attribution de 0,5 point par année (ou fraction d'année). La valeur de l'élément C est limitée à 2 points. (Voir aussi N et N + C).

ANNÉE SCOLAIRE *	CORRECTIF APPLIQUÉ
N = année en cours	Note non prise en compte
N-1	Pas de correctif
N-2	Pas de correctif
N-3	Pas de correctif
N-4	+ 0,5 de correctif
N-5	+ 1 de correctif
N-6	+ 1,5 de correctif
A partir de N-7	+ 2 de correctif

* sous réserve d'un exercice continu de fonctions pendant ces périodes (les positions de disponibilité ou de congé parental sont, en effet, interruptives et n'ouvrent pas droit à l'octroi d'un correctif).

Le correctif de barème est appliqué à la note pour le calcul d'un barème sans modification de la note pédagogique qui ne peut évoluer qu'à la suite d'une inspection.

D = point supplémentaire pour l'exercice des fonctions de directeur d'école.

E = enfant(s) pris en compte pour le mouvement départemental seulement (âge compté en fonction de l'année de naissance) : attribution de 1 point par enfant âgé de moins de 12 ans avant le 31 décembre précédant l'année du mouvement. Les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année du mouvement sont également pris en compte dans le calcul du barème.

ECH = échelon

LA = ancienneté d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris aux fonctions de directeur.

N = dernière note pédagogique figurant au fichier, à l'exclusion de celle de l'année scolaire en cours.

La dernière note pédagogique est prise en compte à sa valeur. A défaut de note pédagogique figurant au fichier, notamment pour les néo-titulaires, la note appliquée correspondra à la valeur de la note théorique de l'échelon détenu par l'agent au 31 août qui précède l'année scolaire en cours, comme indiqué dans la grille ci-dessous :

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
NOTE THEORIQUE	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

N + C = la somme des éléments (N+C) est plafonnée à la note maximale indiquée pour chaque échelon dans les tableaux ci-dessous, si l'élément C est supérieur ou égal à 0,5.

Dans le cas où l'élément N est inférieur à la note maximale et dans tous les cas où l'élément C est supérieur ou égal à 0,5, la somme des éléments (N + C) est plafonnée à la note maximale indiquée pour chaque échelon détenu au 31 août qui précède l'année scolaire en cours, selon les tableaux de plafonnement ci-dessous.

■ INSTITUTEURS :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Note plafond	12,5	13	13,5	14	14,5	15,5	16,5	17	17,5	18,5	19

■ PROFESSEURS DES ÉCOLES DE CLASSE NORMALE :

Echelon	3	4	5	6	7	8*	9*	10*	11*
Note plafond	14	14,5	15,5	16,5	17	18	18,5	19	19

* ou note du corps d'instituteur, avant avancement.

■ PROFESSEURS DES ÉCOLES HORS CLASSE :

Echelon	1	2	3	4	5	6
Note plafond	19					

S = ancienneté des services (anciennetés particulières). Concerne les enseignants spécialisés, les maîtres formateurs, les conseillers pédagogiques ainsi que les directeurs d'école.

T = points supplémentaires pour titre professionnel.

U = points supplémentaires pour diplôme universitaire.

Z = points supplémentaires pour l'exercice des fonctions en éducation prioritaire.

En cas d'égalité de barème, les personnels concernés sont départagés à partir de l'AGS (A), puis, en cas d'égalité d'AGS, à partir de l'âge en retenant les plus âgés.